

	DECISIONS REGLEMENTAIRES DES AUTORITES PUBLIQUES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT LORSQUE CELLES-CI NE SONT PAS SOUMISES A UNE PROCEDURE PARTICULIERE ORGANISANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC A LEUR ELABORATION		
	Décisions des autorités des <u>communes de moins de 2 000 habitants</u> (Cf. Art. L. 120-1 IV nouveau)	Décisions des autorités : - des <u>communes de moins de 10 000 habitants</u> - des <u>groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants</u> (Cf. Art. L. 120-1 III nouveau)	Décisions des autorités publiques (Cf. Art. L. 120-1 II)
Information du public et mise à disposition du projet de décision	Affichage en mairie dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours avant la tenue de la réunion publique des éléments suivants : - Objet de la procédure de participation, - Lieu, date et heure de la réunion publique - Lieux et horaires où le projet de décision peut être consulté. La participation du public peut être réalisée dans le cadre d'une réunion publique par dérogation aux II et II de l'article L. 120-1.	Affichage en mairie ou au siège de l'EPCI des éléments suivants : - Objet de la procédure de participation, - Lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés, - Lieu où des observations peuvent être déposées sur un registre papier, - Délai dans lequel les observations peuvent être déposées, étant précisé que ce délai pour formuler des observations ne peut être inférieur à 21 jours à compter du début de l'affichage. Mise à disposition du public par voie électronique pendant la même durée lorsque la commune dispose d'un site internet : - des informations susvisées,	Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2¹, mise à disposition du public par voie électronique des éléments suivants : - Projet de décision, - Note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet (et éventuellement les lieux et horaires où le projet peut être consulté lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique) Ou, mise en consultation de ces documents sur support papier sur demande présentée dans des conditions définies par décret : - Dans les préfetures et sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, les AAI, les EP de l'Etat ; - Au siège de l'autorité en ce qui concerne les

¹ Cf. Art. L. 120-2 du code de l'environnement :
« Ne sont pas soumises à participation du public en application des articles [L. 120-1](#) à [L. 120-1-4](#) :
1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci ;
2° Les décisions individuelles prises dans le cadre de lignes directrices par lesquelles l'autorité administrative compétente a défini des critères en vue de l'exercice du pouvoir d'appréciation dont procèdent ces décisions, sous réserve que ces lignes directrices aient été soumises à participation du public dans des conditions conformes à l'article L. 120-1, que leurs énonciations permettent au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions individuelles concernées et qu'il n'y ait pas été dérogé. »

		- de la note de présentation, - le projet de décision (sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas).	décisions des autres autorités. Information du public par voie électronique des modalités de consultation retenues, au plus tard à la date de la mise à disposition. Mise en ligne, par voie électronique, des observations du public (sous certaines conditions). A compter de la mise à disposition du projet de décision et de la note de présentation, les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à 21 jours.
Adoption définitive du projet de décision	Le projet de décision ne peut être adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations du public : Ce délai ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la date de la réunion publique.	Ce délai ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation sauf en cas d'absence d'observations du public. Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'1 mois : - Publicité par voie d'affichage de la synthèse des observations du public, ou - Affichage des lieux et horaires où le registre de recueil des observations est tenu à disposition du public pour la même durée.	Ce délai ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la date de la clôture de la consultation sauf en cas d'absence d'observations du public. Outre la prise en considération des observations du public, ce délai permet la rédaction d'une synthèse desdites observations, étant précisé que cette synthèse est transmise le cas échéant aux organismes consultatifs préalablement à leur avis. Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de 3 mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.

	DECISIONS INDIVIDUELLES DES AUTORITES PUBLIQUES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT LORSQU'AUCUNE DISPOSITION LEGISLATIVE PARTICULIERE N'A PREVU DE PARTICIPATION DU PUBLIC	
	Décisions des autorités : - des communes de moins de 10 000 habitants - des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants (Cf. Art. L. 120-1-1 III nouveau)	Décisions des autorités publiques (Cf. Art. L. 120-1-1 II nouveau)
Information du public et mise à disposition du projet de décision	Affichage en mairie ou au siège du groupement de : - L'objet de procédure de participation, les lieux et horaires où le projet de décision, ou le dossier de demande lorsque la décision est prise sur demande, peuvent être consultés, - Lieu où des observations peuvent être déposées sur un registre ; - Délai dans lequel les observations peuvent être formulées, étant précisé que ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter du début de l'affichage	- Mise à disposition du public, par voie électronique, du projet de décision, ou du dossier de demande lorsque la décision est prise sur demande, ou - Lorsque le volume et les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne le permettent pas, information du public, par voie électronique, de l'objet de la procédure de participation et des lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consulté. Lorsque la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées ci-dessus, et lorsque le volume et les caractéristiques le permettent, le projet de décision ou le dossier de demande, sont mise à disposition du public par voie électronique pendant la même durée. Information du public, par voie électronique, des modalités de la procédure de participation retenues (au plus tard à la date de la mise à disposition ou de l'information). Formulations, par voie électronique, des observations par le public et transmission à l'autorité publique concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la mise à disposition.
Adoption définitive du projet de décision	Le projet de décision ne peut être adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations du public :	
	Ce délai ne peut être inférieur à 3 jours à compter de la date de clôture de la consultation (sauf en cas absence d'observations du public).	Délai ne peut être inférieur à 3 jours à compter de la date de clôture de la consultation (sauf absence d'observations du public).